******

**B. P. 28**

**97425 LES AVIRONS**

**🕿 02 62 38 09 16**

**🖳 02 62 38 59 33**

**Mèl : gestion.9740045f@ac-reunion.fr**

PROCEDURE ADAPTEE ART 28 ET 40 II DU CMP

#### CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

**LYCEE Antoine de Saint Exupéry**

**20, RUE DU LYCEE – BP 28**

**97425 LES AVIRONS**

**Objet de la consultation :**

ACHAT, LIVRAISON, INSTALLATION ET MISE EN PLACE DE FOURNITURES DE LABORATOIRE

REFERENCE: mapa/2017/LABO

**Date limite de remise des offres : vendredi 16 décembre 2016**

**Heure limite de réception : 12h00 (heure locale)**

En aucun cas les clauses du présent cahier ne peuvent être modifiées par le candidat.

Le candidat doit parapher le présent document, dater et signer la dernière page.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du marché – Dispositions Générales

1-1/ Objet du marché

1-2/ Forme du marché

1-3/ Délai de validité des offres

ARTICLE 2 : Décomposition en lots

ARTICLE 3 : Durée du Marché

ARTICLE 4 : Description du contexte

4-1/ Description des produits souhaités

4-2/ Variantes

ARTICLE 5 : Détermination des prix

ARTICLE 6 : Conditions d’exécution ou de livraison

6-1/ Livraison

6-2/ Installation

6-3/Vérification et admission

ARTICLE 7 : Garanties

ARTICLE 8 : Délais d’exécution – Pénalités pour retard

ARTICLE 9 : Délais de paiement et intérêts moratoires

ARTICLE 10 : Renseignements complémentaires

ARTICLE 11 : Cession et nantissement des créances

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

**1-1/ Objet du marché**

Le présent marché a pour objet l’achat, la livraison, l’installation et la mise en place de fournitures de laboratoire pour le Lycée Antoine de St Exupéry aux Avirons (97425).

Les quantités et les caractéristiques sont précisées en annexe. Le marché comprend 12 lots.

**1-2/ Forme du marché**

Marché passé selon une procédure adaptée en application de l’article 28 du Code des Marchés Publics. Le marché conclu sera un marché à bons de commande au sens de l’article 77 du Code des Marchés Publics et fera référence aux dispositions du Cahier des clauses Administratives Générales applicables au marché.

**1-3/ Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours (quatre vingt dix jours) à compter de la date limite de remise des offres.

### ARTICLE 2 : DECOMPOSITION EN LOTS

Le présent marché comporte 12 lots :

Lot 1 : Verrerie et petits appareils

Lot 2 : Produits chimiques/Sécurité

Lot 3 : Matériels didactiques

Lot 4 : Appareils électriques

Lot 5 : Laser

Lot 6 : Spectrophotomètre

Lot 7 : Optique

Lot 8 : Oscilloscope

Lot 9 : Acoustique

Lot 10 : Appareils électriques

Lot 11 : EXAO

Lot 12 : Verrerie et petits matériels de travaux pratiques

Les entreprises pourront répondre à un ou plusieurs lots.

**ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE**

Le marché est passé pour un an ferme et il ne sera pas reconduit**.**

### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU CONTEXTE

**4-1/ Description des produits souhaités**

Le présent marché est régi par le cahier des clauses administratives générales : fournitures courantes et de services (Arrêté du 19 janvier 2009)

Qualité :

Les produits quels que soient leur préparation, leur conditionnement ou présentation devront répondre à toutes les normes en vigueur.

Le soumissionnaire indiquera dans son offre la marque du (ou) des produits proposés.

**Il devra fournir impérativement les fiches techniques et de données de sécurité, conformément aux articles R.4411-73 et R.4624-4 du code du travail. L’absence de ces fiches entraînera me rejet de l’offre.**

La livraison d’un ou plusieurs articles d’une qualité différente de celle proposée au marché, tant en variété qu’en provenance, ne pourra se faire qu’avec l’accord du pouvoir adjudicateur.

Emballages :

Les emballages devront être conformes à la réglementation en vigueur et leur enlèvement sera à la charge de l’entreprise.

**4-2/ Variantes**

Les candidats devront répondre à l’offre de base et présenter une proposition conforme au dossier de consultation.

**Les variantes ne sont pas autorisées**.

-

### ARTICLE 5 : DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée d’exécution de ce marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la fourniture ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l’emballage, à la manutention, à l’assurance, au transport jusqu’au lieu de livraison, aux frais de montage.

L’offre de prix fera apparaître le montant HT, le montant de la TVA et le total TTC

### ARTICLE 6 : CONDITIONS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON

**6-1/ Livraison**

Les frais de livraison sont à la charge du titulaire (franco de port).

Les livraisons doivent être conformes aux commandes franco de port et d’emballage et devront avoir lieu impérativement entre 8h00-11h00 et 14h00-16h00 du lundi au vendredi, excepté le mercredi et suivant le calendrier fourni ultérieurement par les responsables de laboratoire.

Les livraisons qui ne respecteront pas ces délais ne seront pas acceptées.

Le non respect de ces impératifs horaires pourra entraîner l’annulation du contrat.

Les livraisons doivent être conformes à la commande.

Elles s’accompagneront de la production d’un bon de livraison conforme.

Le bulletin de livraison devra indiquer les informations suivantes :

* Le nom du titulaire du marché et son adresse
* Le numéro de SIREN ou SIRET
* La date et le lieu de livraison
* La référence à la commande
* Les caractéristiques essentielles de la fourniture (qualité, catégorie)
* Les quantités livrées.
* Les prix correspondants

Le fournisseur émet une facture correspondant au bon de commande.

UNE SEULE FACTURE PAR BON DE COMMANDE

Adresse de livraison :

Lycée Antoine de St Exupéry

20, rue du Lycée

97425 LES AVIRONS

Tél 0262 38 09 16

**6-2/ Installation**

Les opérations d’installation et de mise en service d’un matériel sont effectuées sur le site par le titulaire gratuitement.

Elles comprennent le déchargement, le déballage, la mise en service et les essais de bon fonctionnement.

L’enlèvement des emballages vides est à la charge du titulaire. Ces opérations se feront en présence d’un responsable du lycée.

**6-3/ Vérification et admission**

Par dérogation à l’article 23 du CCAG/FCS, le lycée dispose d’un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de livraison pour réaliser des vérifications quantitatives et qualitatives. Les vérifications portent notamment sur la conformité aux références figurant au bon de commande, sur les quantités, sur le bon état des fournitures.

Le titulaire a la possibilité d’y assister ou de s’y faire représenter. La signature du bon de livraison par l’agent vaut pour acceptation des quantités livrées uniquement. Le titulaire se charge de recueillir le certificat d’admission du matériel afin de le joindre à la facture. Le titulaire est tenu, soit de reprendre l’excédent de marchandises, soit de compléter la livraison dans un délai maximum de 48 heures. En cas de non-satisfaction partielle ou totale, l’administration décide l’admission avec réfaction ou le rejet des marchandises livrées conformément à l’article 25 du CCAG-FCS. Toute marchandise définitivement rejetée doit être enlevée aux frais du titulaire dans un délai maximum de huit jours calendaires. Son remplacement intervient dans un délai maximum de deux semaines. Le transfert de propriété s’effectuera conformément à l’article 26 du CCAG-FCS.

### ARTICLE 7 : GARANTIES

Le fournisseur est tenu d’apporter aux matériels, **une garantie de trois ans minimum** de bon fonctionnement, et la garantie contre les vices cachés de fabrication. Les fournitures doivent être conformes aux textes en vigueur et respecter les normes et niveaux d’exigence fixés par la législation.

### ARTICLE 8 : DELAIS D’EXECUTION – PENALITES POUR RETARD

Le délai contractuel d’exécution est celui de la livraison.

Par dérogation à l’article 13.3 du CCAG/FCS, la prolongation éventuelle du délai d’exécution est accordée par l’émetteur du bon de commande ou son mandataire habilité en lieu et place du Pouvoir Adjudicateur

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel d’exécution est dépassé par le fait de l’opérateur économique, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon un montant forfaitaire : 50€ par jour calendaire.

### ARTICLE 9 : DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le dépassement du délai de paiement fait courir de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d’intérêts moratoires au profit du titulaire dans les conditions prévues à l’article 98 du Code des marchés publics.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 € sera versée à l’entreprise.

La facture devra comporter les indications suivantes :

* La référence du présent marché,
* La référence du bon de commande
* Le nom et l’adresse complète du service destinataire des prestations,
* Le numéro de SIREN ou SIRET
* La date de livraison et de facturation,
* La fourniture livrée, exactement définie, correspondant à la définition donnée dans l’appel d’offres
* La désignation de l’émetteur du bon de commande
* Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu’il est précisé dans l’acte d’engagement.

Sont désignés pour les règlements :

Ordonnateur : Monsieur le Proviseur – Monsieur Jean Marc TOMBARELLO

Comptable assignataire des paiements : Monsieur l’agent comptable du Lycée Antoine de St Exupéry – Monsieur Hervé TISON

### ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire concernant le marché, les candidats peuvent s’adresser :

renseignements administratifs : M. Hervé TISON - 02 62 38 29 75

renseignements techniques et livraison : pour le matériel de **svt**: M. LABARD 0262380919 poste 453 et pour le matériel de **physique**: M. NAZROU 0262380916 poste 448

### ARTICLE 11 : CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par l’opérateur économique au titre de la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

A cet effet, une copie de l’acte d’engagement certifiée conforme à l’original est remise à l’opérateur économique au moment de la notification du marché. Cette copie porte à la mention d’exemplaire unique pour être remise, au gré de l’opérateur économique, à l’établissement financier de son choix.

**Fait à le**

**Le soumissionnaire,**

**(Signature + cachet)**